



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté n° 2026/DDT/SEPR/147
fixant les dates complémentaires d'ouverture et de clôture
du tir à l'approche, à l'affût ou en battue du sanglier et des espèces soumises à plan de
chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2026-2027**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-6 à R.424.8, R.425-1-1 et R.425-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT/SEPR/146 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2026-2027 ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 20 avril 2026 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 20 mai 2026 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Les articles ci-dessous sont valables pour les détenteurs de droits de chasse d'au minimum 30 hectares d'un seul tenant.

TITRE I : Cerf élaphe, cerf sika et mouflon

Article 1^{er} :

En dehors de la période d'ouverture générale, le cerf élaphe, le cerf sika et le mouflon peuvent être chassés dans le département de Seine-et-Marne à l'approche ou à l'affût, comme suit :

- **du 1^{er} septembre 2026 à 8 heures au 19 septembre 2026 au soir.**

Article 2 :

Ces animaux sont chassés par les seuls détenteurs d'un arrêté fixant un plan de chasse au cerf élaphe, au cerf sika et au mouflon. Le tir à balle ou le tir à l'arc est obligatoire.

Article 3 :

Les attributaires d'un plan de chasse doivent obligatoirement, pour suivi technique, pour la période comprise avant l'ouverture générale de la chasse, envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard **dans les 48 heures suivant le jour de chasse.**

Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche, à l'affût ou en battue pour la campagne de chasse suivante.

Les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération départementale des chasseurs.

TITRE II : Chevreuil et daim

Article 4 :

En dehors de la période d'ouverture générale, le chevreuil et le daim peuvent être chassés dans le département de Seine-et-Marne à l'approche ou à l'affût, comme suit :

- **du 1^{er} juin 2026 à 8 heures au 19 septembre 2026 au soir.**

Article 5 :

Ces animaux sont chassés par les seuls détenteurs d'un arrêté fixant un plan de chasse au chevreuil ou au daim. Les tirs d'été sont à balle obligatoire ou à l'arc, à l'exception du pays cynégétique de « Marne la Vallée », des aérodromes de Coulommiers-Voisins, Melun-Villaroche et Meaux-Esbly et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDES et SAINT-MERY où le chevreuil peut être tiré à plombs.

Article 6 :

Pour les tirs d'été du chevreuil et du daim durant la période comprise avant l'ouverture générale de la chasse, pour permettre un suivi technique, les attributaires d'un plan de chasse doivent obligatoirement envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard **dans les 48 heures suivant le jour de chasse.**

Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche, à l'affût ou en battue pour la campagne de chasse suivante.

Les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération départementale des chasseurs.

Article 7 :

La détention d'une autorisation préfectorale individuelle de tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil au 1^{er} juin permet également le tir du renard dans les mêmes conditions.

TITRE III : Sanglier

Article 8 :

En dehors de la période d'ouverture générale, le sanglier peut être chassé dans le département de Seine-et-Marne comme suit :

- **du 1er juin 2026 à 8 heures au 14 août 2026 au soir : la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et pour les détenteurs de droits de chasse d'au minimum 30 hectares d'un seul tenant, avec exception pour les communes suivantes : Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Boissise-le-Roi, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Dammarie-lès-Lys, Fleury-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École et Villiers-en-Bière, le seuil minimum est maintenu à 5 ha d'un seul tenant.**

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra déléguer celle-ci à **trois** chasseurs de son choix, titulaires d'un permis de chasser validé, soit au maximum quatre personnes en action de chasse, lesquelles seront chacune porteuse de l'autorisation susvisée ou d'une copie.

- **du 15 juillet 2026 au 14 août 2026 au soir : des battues peuvent être pratiquées sur autorisation préfectorale individuelle.**

Pour la protection des cultures, les sangliers sont chassés en battue hors territoire boisé par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle répondant aux conditions suivantes :

- être détenteur d'un droit de chasse,
- avoir obtenu l'autorisation écrite de l'exploitant agricole pour toute demande concernant une culture sur pied.

L'arrêté préfectoral individuel précisera la période autorisée pour la battue.

- **du 15 août 2026 au 31 mars 2027 au soir : la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue.**

- **du 1er avril 2027 au 31 mai 2027 au soir : la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, uniquement pour la protection des semis et en plaine uniquement.**

En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

Article 9 :

Chaque bénéficiaire devra obligatoirement envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard **dans les 48 heures suivant le jour de chasse**.

Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche, à l'affût ou en battue pour la campagne de chasse suivante.

Article 10 :

La détention d'une autorisation préfectorale individuelle de tir à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2026 permet également le tir du renard dans les mêmes conditions.

TITRE IV : Dispositions générales

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Provins, Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, la directrice de l'agence territoriale Île-de-France Est, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 1^{er} Juin 2026

Pierre ORY

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.